

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE
ET LA COMMUNE DE XXXX RELATIVE A LA GESTION DE L'EXTENSION DU
CIMETIERE COMMUNAL**

Entre

La Communauté urbaine, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Monsieur Raphaël COGNET, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du XXX

ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** »

d'une part

Et

La Commune de XXXX, XXXX

ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part

La Communauté urbaine et la Commune sont après conjointement appelées les « **Parties** »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté urbaine est compétente en matière de création, d'extension et de translation des cimetières, ainsi qu'en matière de création et d'extension des crématoriums et des sites cinéraires, en application des dispositions de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La délibération XXX du XXX a déterminé les modalités d'intervention de la Communauté urbaine en matière d'extension de cimetières et leurs modalités de gestion.

Afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de capacité d'accueil de nouvelles sépultures, la commune de XXX, par délibération de son Conseil municipal en date du XXX, a saisi la Communauté urbaine en vue d'une extension de son cimetière.

Après évaluation de la situation, le cimetière communal de XXX a fait l'objet d'une extension sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine conformément à l'article L. 5215-20 du CGCT.

L'extension du cimetière communal a consisté à :
[à compléter]

En application de l'article L. 5215-27 du CGCT et des préconisations de la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 69-222 du 8 mai 1969, pour des raisons pratiques tenant aux liens étroits de la fonction de gestion du cimetière avec les pouvoirs de police du maire, la Communauté urbaine a décidé par délibération du XXX de confier à la Commune de XXX la gestion de l'extension de son cimetière communal.

Afin de faciliter le fonctionnement du service public funéraire, les Parties se sont rapprochées afin de préciser la répartition des missions attribuées respectivement à la Commune et à la Communauté urbaine en matière de gestion et d'entretien de l'extension du cimetière communal.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Par la présente convention, la Communauté urbaine confie à la Commune, qui l'accepte, la réalisation de certaines opérations liées à la gestion de l'extension du cimetière communal, sis à XXX dans les conditions définies ci-après et dans le respect des dispositions du CGCT, de la délibération de la Communauté urbaine en date du XXX, ainsi que du règlement du cimetière communal arrêté par le Maire de la Commune de XXX dont l'application a été étendue à l'extension du cimetière par délibération du Bureau communautaire du XXX.

Nonobstant les opérations relevant des missions de police générale dévolues au Maire (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT) et celles relevant de la police des funérailles et des lieux de sépulture (articles L. 2213-7 à 15 du CGCT) qui ressortent de la compétence exclusive du Maire de la commune du lieu d'implantation du cimetière, la Commune assure les missions définies par la présente convention sous le contrôle de la Communauté urbaine.

Article 2 : REPARTITION DES MISSIONS

Les opérations relevant de la gestion et de l'entretien du cimetière sont réparties entre la Commune de XXX et la Communauté urbaine comme suit :

2.1 Missions de la Commune

La Communauté urbaine confie à la Commune les missions suivantes sur l'extension du cimetière communal :

- la prise en compte de l'extension dans le plan général d'aménagement du cimetière ;
- la gestion des terrains "communs" et des terrains concédés ;
- la gestion des sites cinéraires (columbariums et sites de dispersion) ;
- les opérations d'exhumation des restes mortels et/ou des urnes cinéraires inhumés dans les sépultures en terrain commun au terme du délai de rotation ;
- la reprise administrative des concessions non renouvelées et des concessions en état d'abandon ;
- la reprise administrative des cases de columbariums non renouvelées ;
- la gestion des caveaux provisoires pour les dépôts temporaires ;
- la gestion de l'ossuaire ;
- la mise en sécurité des monuments funéraires menaçant ruine en cas de défaillance des propriétaires et pour leur compte ;
- la conservation des archives du cimetière ;

- l'entretien courant (incluant le nettoyage régulier) des aménagements et équipements obligatoires et facultatifs de l'extension du cimetière :
 - o la clôture ;
 - o les espaces verts, les plantations diverses (incluant l'élagage et l'abattage des arbres) ;
 - o les éléments maçonnés et les surfaces au sol ;
 - o la voirie incluant les réseaux d'eau et d'assainissement ;
 - o les caveaux provisoires ;
 - o l'ossuaire ;
 - o les columbariums ;
 - o les jardins du souvenir et les différents espaces de dispersion collectifs et anonymes ;
 - o les dépotoirs ;
 - o les points d'eau ;
 - o les charges de fonctionnement courantes : eau, électricité, téléphonie, etc.

Il est précisé que le nettoyage régulier comprend l'entretien courant des dépotoirs, le service des poubelles et l'enlèvement des fleurs fanées, couronnes défraîchies etc., notamment après la fête de la Toussaint, en cas de défaillance des familles.

La Commune est entièrement responsable de l'exécution des missions qui lui sont dévolues tant à l'égard de la Communauté urbaine que des usagers et des tiers.

2.2 Missions de la Communauté urbaine

La Communauté urbaine assure :

- la détermination des catégories de concessions et la tarification liée, en cohérence avec celles pratiquées par la Commune ;
- les travaux de gros entretien et de renouvellement des aménagements réalisés dans l'extension.

La Communauté urbaine s'engage à tenir informée la Commune sur les aménagements et les travaux de gros entretien-renouvellement qu'elle effectue dans l'enceinte de l'extension du cimetière et lui communique, si nécessaire, les documents permettant une bonne connaissance des projets, préalablement au démarrage des travaux.

La Commune peut formuler toutes remarques utiles à la Communauté urbaine dans un délai compatible avec les impératifs du calendrier d'exécution.

La Commune peut proposer à la Communauté urbaine la réalisation de modifications, d'aménagements supplémentaires ou de modernisation des installations, équipements et matériels afin d'améliorer, en termes notamment de qualité et de sécurisation, le service public du cimetière s'il y a lieu.

La Communauté urbaine conserve le pouvoir d'apprécier l'intérêt des propositions de la Commune ainsi que le délai de réalisation. Le refus des propositions de la Commune n'entraîne aucune modification de ses droits et obligations.

2.3 Moyens mis à disposition

La Commune comme la Communauté urbaine s'engagent à maintenir, pendant toute la durée de la convention, en nombre et en qualification, les moyens humains ou les dispositifs

contractuels nécessaires pour assurer la totalité des missions incombant à chacune des Parties.

Article 3 : INFORMATIONS DES PARTIES

La Commune informe la Communauté urbaine de toutes nouvelles tarifications ou modification du règlement intérieur du cimetière au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur.

La Communauté urbaine notifie les nouvelles tarifications à la Commune pour mise en œuvre, au plus tard, huit jours avant la date d'application.

La Commune informe sans délai la Communauté urbaine de toute modification des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment concernant les moyens humains et les dispositifs contractuels afférents.

Article 4 : CLAUSES FINANCIERES

4.1 Recettes

La Communauté urbaine fixe les taxes éventuelles et les redevances des concessions funéraires et cinéraires afférentes à la partie du cimetière étendue en cohérence avec celles fixées par la Commune.

La Commune étant en charge de la gestion courante du cimetière, dont sa partie étendue, la Commune encaisse pour compte de tiers les redevances et taxes instituées par la Communauté urbaine sur l'extension du cimetière.

En début d'année N+1, la Commune les reverse à la Communauté urbaine, et envoie par lettre recommandée avec accusé de réception, les états justificatifs des recettes reçues par la commune, signés par le comptable de la commune et l'ordonnateur et/ou le régisseur le cas échéant.

4.2 Dépenses

Chaque Partie assume la part des dépenses des missions qui lui incombe.

La Communauté urbaine prend en charge l'ensemble des dépenses de gros entretien et de renouvellement des aménagements réalisés dans l'extension.

La Commune prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement sur l'extension du cimetière communal telles que nécessaires pour accomplir les missions qui lui ont été confiées par la Communauté urbaine.

En contrepartie des dépenses engagées par la Commune au titre de la présente convention, la Communauté urbaine verse annuellement à la Commune une somme correspondant au montant des dépenses engagées à hauteur d'un ratio fixé à 80%, appliqué aux recettes perçues annuellement sur l'extension du cimetière.

Ce ratio a été simulé pour correspondre aux coûts des missions prévues à l'article 2.2.

La Communauté urbaine s'engage à procéder au versement de cette somme, sur la base du ratio défini *supra*, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ces justificatifs.

Article 5 : RESPONSABILITE

La Commune sera seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, résultant des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, affectant les lieux, installations et équipements remis en gestion, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par des tiers, par des usagers des lieux ou par la Communauté urbaine.

En conséquence, la Commune garantit et décharge entièrement et sans réserve la Communauté urbaine contre et de toute responsabilité de quelque nature que ce soit que la Communauté urbaine pourrait encourir ou qui pourrait même être simplement invoquée, à son encontre, envers ou par quelque personne que ce soit relative à la présente convention ou, plus généralement, à la gestion de l'extension du cimetière communal.

Article 6 : ASSURANCES

La Commune souscrit toutes assurances utiles lui permettant de se garantir contre tous dommages et contre tous les risques d'incendie, de dégâts des eaux et risques divers. Elle fait son affaire seule des insuffisances de garantie.

Article 7 : MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après accord entre les Parties.

Article 8 : PRISE D'EFFET – DUREE - ETAT DES LIEUX

La présente convention prend effet le XXX. Elle est conclue pour une durée de XXX ans, sans préjudice des possibilités pour la Communauté urbaine de prononcer la fin anticipée de la présente convention, après concertation avec la Commune ou sur proposition de celle-ci moyennant le respect d'un délai de préavis de XXX.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera contradictoirement établi par les Parties à la date fixée d'un commun accord par les Parties.

Article 9 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, à la libre initiative du créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, mode de résolution du différent que les parties s'engagent à privilégier, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Aubergenville, le

Le Président de la Communauté urbaine

Le Maire de la Commune